

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX
ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Périgueux, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCAMAT SA

Chez Decoux
16440 Sireuil

Références : UbD24-47/109/2025

Code AIOT : 0005203186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement ROCAMAT SA implanté Font Babou Carrière souterraine 24340 La Rochebeaucourt-et-Argentine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT SA
- Font Babou Carrière souterraine 24340 La Rochebeaucourt-et-Argentine
- Code AIOT : 0005203186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROCAMAT a été autorisée suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-1837 du 20 novembre 1991 à exploiter sur le territoire communal de La Rochebeaucourt et Argentine, au lieu-dit « Font Babou » une carrière souterraine de calcaire sur une surface globale d'environ 10,22

hectares. L'autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 pour une durée de 30 ans.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.2	Sans objet
3	Production	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.1	Sans objet
4	Maîtrise foncière	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.2	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.5.3	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.1	Sans objet
7	Suivi des populations de chiroptères	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.1	Sans objet
8	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.3	Sans objet
9	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.6	Sans objet
10	Plan d'exploitation et registre d'avancement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.1	Sans objet
11	Plan d'exploitation et registre d'avancement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.4	Sans objet
12	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.1.2	Sans objet
13	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.1	Sans objet
14	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.2	Sans objet
15	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart significatif aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.1
Thème : Situation administrative, Situation
Prescription contrôlée : Surface totale = 10 ha 35 a 92 ca Quantité totale de matériaux à extraire = 114 000 tonnes marchands ou commercialisables soit environ 60 000 m ³ Production maximale marchande = 3 800 t/an Production moyenne marchande = 1 900 t/an
Constats : La production sur l'année 2024 est inférieure au maximum autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.2
Thème : Situation administrative, Situation
Prescription contrôlée : Le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limitée aux parcelles section AH suivantes (en totalité) de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine : 73 à 80 et 84
Constats : L'exploitation est menée au sein du périmètre défini selon le plan mis à jour le 18/06/2024. La carrière n'était pas en exploitation le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection au préalable de toute reprise de chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.1
Thème : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 3800 tonnes marchandes par an (pour une moyenne de 1 900 tonnes/an) correspondant à un volume marchand de 2 000 m ³ /an. La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 114 000 tonnes marchandes soit environ 60 000 m ³ .
Constats : La production maximale sur 2024 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise foncière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.2
Thème : Situation administrative, Maîtrise foncière
Prescription contrôlée : La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et

des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles objet de l'extraction de matériaux telles que mentionnées à l'article 1.2.2.

Constats :

L'exploitant dispose des droits de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, articles 1.52 et 1.5.3

Thème : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

1.5.2 Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant de référence des garanties financières retenu pour toute la durée d'autorisation est égal à 27 000 euros HT soit 39 268 euros TTC sous réserve des dispositions de l'article 1.5.6.

...

1.5.3 Les documents attestant de la constitution de garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au Préfet, sous 3 mois, un document attestant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Constats :

Les garanties financières sont constituées par un acte de cautionnement bancaire d'un montant de 54 330,69€ et de la forme prévue par l'AM du 31 juillet 2012 valable jusqu'au 21 Novembre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.1

Thème : Risques accidentels, Références administratives

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière souterraine, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de la présente autorisation d'exploiter,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».

Constats :

Un panneau visible à l'entrée de la carrière reprend l'ensemble des informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des populations de chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.1

Thème : Autre, Suivi des populations de chiroptères

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place avec une structure compétente et ou personnes qualifiées un suivi scientifique et un dénombrement à minima annuel des populations de chiroptères fréquentant la

carrière et en particulier les anciens quartiers abandonnés. Les compte-rendus sont adressés à la DREAL Nouvelle Aquitaine. En vue de limiter le dérangement des espèces, les anciens quartiers doivent être mis en défens et ne faire l'objet d'aucun travaux (extraction, remblayage) ou passage d'engins. Les portails d'accès aux zones d'exploitation doivent limiter la fréquentation des zones de travaux.

Constats :

Le suivi et le dénombrement des populations de chiroptères sont assurés en partenariat avec le Parc naturel régional Périgord-Limousin et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine. Le compte-rendu de la visite du 1er février 2024 a été adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Le rapport faisant suite à la visite 2025 est en cours de rédaction.

La présence de chiroptères a pu être constatée le jour de l'inspection, localisée principalement dans des quartiers abandonnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à réception le rapport de suivi 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.3

Thème : Autre, Méthodes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par extraction à la haveuse rouilleuse.

L'exploitation est menée de telle sorte qu'un banc de calcaire d'une épaisseur minimale de 5 mètres est maintenu au toit du réseau de galerie.

La côte minimale du fond de carrière est fixée à 116 m NGF. En tout état de cause l'extraction ne doit pas intercepter le niveau piézométrique de la nappe sous-jacente.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- pour une hauteur de recouvrement inférieure à 15 mètres :

1. Extraction en "chambrure" par havage - rouillage. Les galeries creusées auront une hauteur de 3,50 à 4 mètres et une largeur maximale de 6 mètres. Les piliers placés en ligne laissés de part et d'autre des galeries auront une section minimale de 5 x 5 mètres.

2. Reprise en "sous-pied", pour amener la hauteur des galeries jusqu'à 7 mètres maximum. Les piliers conserveront une section minimale de 5 x 5 mètres.

- pour une hauteur de recouvrement comprise entre 15 et 25 mètres, les dimensions sont portées à une largeur des piliers à 6 m x 6 m et des largeurs de galeries à 6 m, sur une hauteur de 7 m.

Les prescriptions énoncées ci-dessus seront adaptées le cas échéant aux discontinuités du terrain. Les fissures importantes et diaclases ouvertes seront signalées à l'inspection des installations classées. Elles seront reprises dans un pilier, dont la taille sera augmentée en conséquence.

Constats :

Les caractéristiques d'exploitation sont respectées au vu du plan établi en 2024 sur les chantiers entrepris.

Néanmoins l'échelle du plan regroupant l'ensemble des données et portant sur l'intégralité du périmètre d'autorisation ne permet pas une lecture précise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est donc invité à établir et transmettre à l'inspection sous 6 mois, à une échelle adaptée permettant une lecture plus précise des paramètres d'exploitation susvisés, un plan annuel focalisé sur les chantiers en cours, en particulier piliers et galeries C et D. Un recalage par géomètre devra être effectué suivant la progression de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Conduite de l'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.6**Thème :** Risques accidentels, Distances limites et zones de protection**Prescription contrôlée :**

En dehors des zones existantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté, les travaux d'extraction sont tenus à une distance horizontale de 20 mètres des limites sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à 50 mètres en partie Nord Ouest du périmètre tel que matérialisé sur le plan annexé.

Les zones de protection ne doivent faire l'objet d'aucune extraction en dehors de celles prévues par le présent arrêté ou celles accordées par le préfet dans le cadre de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

Les distances sont respectées pour la dernière campagne d'exploitation au vu du plan présenté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Plan d'exploitation et registre d'avancement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.1**Thème :** Situation administrative, Plan d'ensemble des travaux souterrains**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface. Ce plan indique :

- les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux,
- l'implantation des piliers,
- les accès et voies de circulation,
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan,
- les zones déjà exploitées,
- les zones remblayées,
- l'emplacement des diverses installations et puits de secours et aération.

Constats :

Le plan commun surface/fonds a été mis à jour le 18/06/2024. Il reprend la majeure partie des éléments exigés et les zones remblayées sont reportées.

Une distinction, par année des zones exploitées et l'avancement des fronts (par code couleur par ex) est à envisager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'exploitation et registre d'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.4
Thème : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : Le plan d'ensemble des travaux souterrains est mis à jour au moins une fois tous les six mois par une personne compétente et désignée par l'exploitant. Le plan de surface est mis à jour à chaque modification.
Constats : Le plan d'ensemble des travaux souterrains (reprenant également les éléments de surface) a été mis à jour le 18/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit sous 6 mois un plan à échelle adaptée permettant une lecture plus précise des paramètres d'exploitation, focalisé sur les chantiers en exploitation. (cf point 8)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.1.2
Thème : Situation administrative, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein de la carrière. L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site et au droit des puits d'aérage. L'accès aux ouvertures (puits d'aérage et de secours, entrée principale) est interdit par un dispositif efficace. Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes judicieusement implantées. La zone d'aplomb à l'entrée de la carrière est dotée d'une clôture.
Constats : La carrière est munie de 2 portails interdisant l'accès à l'ensemble du réseau souterrain. Un système de badge à l'entrée de la carrière permet de connaître le nombre de personnes présentes au sein de la carrière. L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site. Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes notamment à l'accès principal. L'accès depuis la route est barré en dehors des périodes d'exploitation par des blocs. Sur la plateforme de stockage à ciel ouvert, il a été constaté la présence d'une nouvelle déposante d'aspect récent de déchets divers dont des DEEE. L'exploitant précise avoir signalé le dépôt à la mairie. Les déchets seront évacués en lien avec cette dernière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En accord avec la mairie, l'exploitant est invité à s'affranchir de toute possibilité d'accès à cette plateforme depuis la voie communale et informer l'inspection des dispositions prises. L'exploitant est également invité à déposer plainte en gendarmerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.1
Thème : Risques chroniques, Implantation des piézomètres
Prescription contrôlée : Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.
Constats : L'inspection a pu constater sur le piézomètre S3 la présence d'un capuchon cadenassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.2
Thème : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Prescription contrôlée : Un relevé piézométrique semestriel (périodes hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages susvisés. Les relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats de la campagne de février 2025 sont en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les analyses semestrielles 2024 et 2025. D'une manière générale, Il s'assure par ce suivi de l'absence d'interférence avec le niveau d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : GEREPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 V
Thème : Situation administrative, déclaration GEREPI
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration annuelle pour l'activité 2024.
Type de suites proposées : Sans suite